

Albi, le 1.0 JUIN 2025

Bureau des élections et de la réglementation
pref-elections@tarn.gouv.fr
05 63 45 62 80/ 61 35

Le préfet du Tarn

à

Mesdames et Messieurs les Maires

En copie aux :

- *président de l'association des maires et des élus locaux du Tarn ;*
- *président de l'association des maires ruraux du Tarn.*

Objet : Réforme du mode de scrutin dans les communes de moins de 1000 habitants

La loi organique et la loi visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité ont été publiées au Journal officiel du 22 mai 2025 après validation par le Conseil constitutionnel.

Les principales évolutions apportées par ces deux textes sont présentées ci-après. Elles sont applicables dès les élections municipales de 2026.

I. L'instauration d'un scrutin de liste paritaire proportionnel dans les communes de moins de 1 000 habitants.

La loi instaure un scrutin de liste paritaire proportionnel (avec une prime majoritaire de 50 % pour la liste arrivée en tête) dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Le mode de scrutin des conseillers municipaux sera désormais similaire entre les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus. Les listes seront composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le scrutin plurinominal majoritaire avec possibilité de panachage, actuellement en vigueur dans les communes de moins de 1 000 habitants, disparaît donc à compter des élections municipales de mars 2026.

Les adjoints au maire seront aussi élus au scrutin de liste paritaire au sein du conseil municipal.

II. L'extension du scrutin de liste paritaire aux communes de moins de 1000 habitants s'accompagne de mesures d'adaptation permettant de tenir compte des petites communes.

Pour tenir compte des difficultés à composer des listes répondant à l'exigence de parité qu'il a étendue aux communes de moins de 1 000 habitants, le législateur a assorti ces dispositions de différentes mesures d'adaptation.

1. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les listes seront réputées complètes si elles comptent jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif prévu du conseil municipal.

Par dérogation à la règle prévue à l'article L. 260 du code électoral selon laquelle chaque liste doit comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, l'article L. 252 du même code prévoit que, dans les communes de moins de 1000 habitants, la liste est réputée complète si elle compte jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif prévu à l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, la déclaration de candidature d'une liste pourra être enregistrée dès lors qu'elle comportera cinq candidats au moins dans les communes de moins de 100 habitants, neuf candidats au moins dans les communes de 100 à 499 habitants et treize candidats au moins dans les communes de 500 à 999 habitants.

2. Les conseils municipaux seront réputés complets dans les communes de moins de 1000 habitants s'ils comptent deux membres de moins que l'effectif prévu à l'issue du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire.

Le législateur a étendu aux communes de 500 à 999 habitants « l'exception d'incomplétude » du conseil municipal, qui existait déjà dans le cadre du scrutin majoritaire plurinominal pour les communes de moins de 100 habitants (le conseil municipal devait comprendre au moins cinq membres) et de moins de 499 habitants (neuf membres).

Ainsi, l'article L. 2121-2-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que, dans les communes de moins de 1 000 habitants le conseil municipal est réputé complet dès lors qu'il compte, à l'issue du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire, au moins cinq conseillers municipaux dans les communes de moins de 100 habitants, neuf conseillers dans les communes de 100 à 499 habitants et treize conseillers dans les communes de 500 à 999 habitants.

Cette exception d'incomplétude sera de nature à permettre le bon fonctionnement des conseils municipaux malgré les listes incomplètes.

3. Les listes pourront comporter jusqu'à deux candidats supplémentaires par rapport au nombre de sièges à pourvoir

Le législateur a étendu aux communes de moins de 1 000 habitants la règle prévue à l'article L. 260 du code électoral, selon laquelle les listes peuvent comporter jusqu'à deux candidats supplémentaires par rapport au nombre de sièges à pourvoir, de manière à permettre le remplacement d'un conseiller municipal élu sur cette liste en cas de vacance (nouvel article L. 258-1 du code électoral).

4. Le maintien d'élections partielles complémentaires dans les communes de moins de 1000 habitants.

Dans le cas où il est impossible de faire appel au(x) suivant(s) de liste, le nouvel article L. 258 du même code a maintenu le dispositif d'élections partielles complémentaires dans les communes de moins de 1 000 habitants afin d'éviter à ces dernières d'avoir à organiser des élections partielles intégrales. Cette disposition vise ainsi à préserver la stabilité des conseils municipaux dans les plus petites communes.

Conformément à l'article L. 258-1 du code électoral créé par l'article 1^{er} de la loi ordinaire, s'il est organisé une élection partielle complémentaire dans une commune de moins de 1 000 habitants, les conseillers municipaux seront élus au scrutin de liste paritaire à deux tours, avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir pour compléter le conseil et au plus deux candidats supplémentaires et sans possibilité de

panachage. Toutefois, les listes seront réputées complètes si elles comptent jusqu'à deux candidats de moins qu'il y a de sièges à pourvoir pour compléter le conseil.

Par exemple, si dans une commune comptant entre 100 à 499 habitants, il ne peut être fait appel au(x) suivant(s) de liste et qu'il ne reste plus que sept conseillers municipaux sur onze au sein du conseil municipal, une élection partielle complémentaire devra être organisée puisque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres (hormis l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux). Les listes devraient donc comporter, sans prendre en compte l'exception d'incomplétude, entre 4 candidats (2 hommes et 2 femmes) et 6 candidats (3 hommes et 3 femmes). Toutefois, grâce à l'exception d'incomplétude prévue à l'article L. 258-1, les listes seront réputées complètes si elles comptent au moins 2 candidats (1 homme et 1 femme).

Je vais proposer aux présidents d'EPCI de convier à une prochaine réunion des conférences des maires le bureau des élections de la préfecture pour vous détailler ces nouvelles mesures et répondre à vos questions.

Dans l'attente, mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Le Préfet



Laurent BUCHAILLAT